

loué des frais de représentation dont le montant est fixé, savoir :

- Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, à 24.000 fr. ;
- Pour la Guyane et les Etablissements français de l'Inde, à 20.000 fr. ;
- Pour le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie et Tahiti, à 16.000 fr. ;
- Pour Mayotte et le Gabon, à 12.000 fr. ;
- Pour Saint-Pierre et Miquelon, Nossi-Bé, Obock, les rivières du Sud du Sénégal et Diégo-Suarez, à 8.000 fr.

Art. 2. Les lieutenants-gouverneurs du Gabon et des rivières du sud ont rang de gouverneurs.

Art 3. Les gouverneurs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes reçoivent à bord les honneurs déterminés par le décret du 20 mai 1885 pour les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

Les gouverneurs de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes, ainsi que les lieutenants-gouverneurs, reçoivent les honneurs déterminés par le même décret pour les commandants des Etablissements coloniaux.

Art. 4. Les gouverneurs actuellement en fonctions conserveront provisoirement la solde et les suppléments de solde dont ils sont titulaires.

Art. 5. Le traitement d'Europe des gouverneurs est fixé ainsi qu'il suit :

1 <sup>re</sup> classe .....	15.000 <sup>f</sup>	»	4 <sup>e</sup> classe .....	8.000 <sup>f</sup>	»
2 <sup>e</sup> — .....	12.500	»	5 <sup>e</sup> — .....	6.000	»
3 <sup>e</sup> — .....	10.000	»			

Art. 6. Les gouverneurs de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classes restent assimilés pour la retraite aux commissaires de la marine.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 5 septembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le MINISTRE de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

N<sup>o</sup> 44. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Durée moyenne de la traversée, par bâtiments de l'Etat, de Nouméa à Tahiti (tarif y annexé).*

Paris, le 21 novembre 1887.

Le Ministre de la marine et des colonies

A M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Direction du Personnel, bureau de la Solde, etc.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un tarif indiquant la quotité des sommes à faire rembourser pour les traversées de Nouméa à Tahiti, et *vice-versa*, par les particuliers voyageant à leurs frais sur les bâtiments de l'Etat, ou à payer aux officiers, fonctionnaires ou agents qui, ayant droit à un passage par bâtiment de l'Etat, sont autorisés à employer une voie plus rapide.

Recevez, etc.

Signé : E BARBEY.

[TARIF...